



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ARRETE MISE EN DEMEURE\AP COMPLEMENTAIRE PROLIFER-
août2009.doc

**ARRETE n° 4870 imposant des prescriptions
complémentaires à la Société PROLIFER
RECYCLING, pour l'exploitation de son
établissement situé sur la commune de NIORT**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 modifié le 15 mai 2007 réglementant le fonctionnement de l'établissement PROLIFER RECYCLING, rue des Herbillaux à NIORT ;

Vu le rapport en date du 27 août 2009 de l'inspection des installations classées, constatant que le sinistre survenu le 15 août 2009 est susceptible d'avoir généré une pollution par hydrocarbures des sols et de la nappe phréatique ;

Vu l'urgence à faire contrôler l'état du réseau d'évacuation des eaux météoriques et à faire mettre en place une surveillance de la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier si le réseau d'évacuation des eaux météoriques est en bon état ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la nappe phréatique après avoir réalisé une étude visant à caractériser cette dernière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004, modifié le 15 mai 2007, autorisant la société PROLIFER RECYCLING, dont le siège social est situé 16 rue des Herbillaux- Zone Industrielle de Souché – 79000 NIORT, à exploiter une installation de tri de déchets industriels banals, est complété par les dispositions énoncées aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 – Dans un délai de **2 semaines** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder à un diagnostic du réseau d'évacuation des eaux météoriques. Ce dernier consistera notamment en la recherche de fuite ou d'interconnexions avec un autre réseau.

Les résultats de ce contrôle seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées, le cas échéant accompagné du calendrier des actions correctives si des anomalies sont mises en évidence.

Article 3 – L’exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de la nappe phréatique suivant les modalités fixées ci-après :

- **Dans un délai d’un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant réalisera une étude hydrogéologique mettant en évidence la sensibilité de la nappe phréatique ainsi que le sens de circulation de cette dernière.

- **Dans un délai de 3 mois**, l’exploitant mettra en place un suivi de la nappe phréatique qui sera fait au moyen d’au moins 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval). Le suivi sera effectué au moins 2 fois par an en période de hautes et basses eaux. Il portera sur les paramètres suivants : hauteur d’eau, pH, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène), plomb, cadmium, mercure. Les résultats des analyses seront transmis à l’inspection des installations classées, accompagnés des observations adaptées, dans la semaine qui suit leur réception.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l’exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L.511-1 du Code de l’Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l’affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu’à la fin d’une période de deux années suivant la mise en activité de l’installation.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l’objet d’un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d’Etat, Ministre de l’Ecologie, de l’Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, 20 avenue de Ségur – 75007 PARIS) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d’un mois par les soins du maire de NIORT. Procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis à la Préfète.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIORT et le Directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PROLIFER RECYCLING.

Niort, le 1^{er} septembre 2009
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER